

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de RYAN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 5 octobre 1948 1948

L'an mil neuf cent quarante huit, le 5 du mois
d'octobre, le Conseil Municipal de RYAN
s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. ROBERT, Maire, en session

}	ordinaire
	extraordinaire

d'après convocations faites le 30 sept. 1948.

Etaient présents : MM. ROBERT, Maire, Wasselin, Roche-
dereux, Cambois, Frugnaud, Sujar, Sudet
Simon, Reu, Couinil, Jacquet, Dufour,
Saugnet, Main, Brotreau, Gaillaut, Chollet
Représentés : M. Chazeaud.

Absents : MM. Rikosky, Bouchet et Grasseud,
Gemeinet, Létadier, Donce, Loulinas, Pouget
Antin, Blanc.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans
le sein du Conseil.

M. Bujard, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

LE CONSEIL

ordonne au personnel communal avec effet du 1er Jan
1948, le bénéfice du secret 48.1123 du 13
et 1948, relatif à l'indemnité de résidence.

APPROUVÉ
La Rochelle, le 18 OCTO 1948

Pour le PRÉFET,
Le Secrétaire Général,

[Signature]



Fait et délibéré à Royan
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre: MM. les membres présents.

N'ont pas signé: MM.

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite la cause qui les a empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).



Pour extrait conforme :
Le Maire,

[Signature]

Décret 48.1125 du 13 Juillet 1948 relatif à l'indemnité
de résidence (J.C. du 14 Juillet 1948 - page 68.63)

ART 1 - L'article 3 du décret n° 48.357 du 29 Février 1948, susvisé est
modifié ainsi qu'il suit, avec effet du 1er Janvier 1948 ;

ART 2 - Pour l'application des dispositions de l'article précédent, la ré-
munération globale définie à l'article 1er est comptée :

- "Pour la totalité, en ce qui concerne la tranche allant jusqu'à
"120.000 frs. Toutefois, lorsque la rémunération ainsi définie est
"comprise entre 144.500 frs et 200.000 frs, elle est retenue forfaitai-
"rement pour 120.000 frs.
- "Pour la moitié en ce qui concerne la tranche comprise entre
"120.000 frs et 200.000 frs".

POUR COPIE CONFORME
Le Maire,



[Handwritten signature]